

GE_GERICHTE ACJC/1609/2023 vom 6. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1609_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1609/2023 du 6 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1609/2023 del 6 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision pour les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, en tant qu'elle refuse d'ordonner la production des pièces requises par la recourante, l'ordonnance querellée constitue une ordonnance d'instruction. Interjeté dans le délai imparti et suivant la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable sous cet angle. Contrairement à ce que soutient l'intimée, les conclusions du recours sont libellées de façon suffisamment précise pour permettre à la Cour d'en saisir la portée et, cas échéant, de réformer l'ordonnance attaquée dans le sens sollicité par la recourante. Le recours ne saurait dès lors être déclaré irrecevable pour ce motif.

E. 2

Il reste à déterminer si l'ordonnance querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC.

E. 2.1

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3). Constitue un préjudice difficilement réparable toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (parmi plusieurs : ACJC/353/2019 du 1er mars 2019 consid. 3.1.1; JEANDIN, CR CPC, 2ème éd. 2019, n. 22 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2), ce qui surviendra par exemple lorsque des secrets d'affaires sont révélés ou qu'il y a atteinte à des droits absolus à l'instar de la réputation, de la propriété et du droit à la sphère privée, ou encore, lorsqu'une ordonnance de preuve ordonne une expertise ADN présentant un risque pour la santé ce qui a pour corollaire une

C/14697/2020 atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC. De même, le rejet d'une réquisition de preuve par le juge de première instance n'est en principe pas susceptible de générer un préjudice difficilement réparable, sauf dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'un moyen de preuve risque de disparaître, à l'instar du refus d'entendre un témoin mourant (JEANDIN, op. cit., n. 22a et 22b ad art. 319 CPC et les références citées). En règle générale, la décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause pas de préjudice difficilement réparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou, à l'inverse, d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (arrêts du Tribunal fédéral 4A_248/2014 du 27 juin 2014, 4A_339/2013 du 8 octobre 2013 consid. 2, 5A_315/2012 du 28 août 2012 consid. 1.2.1; COLOMBINI, Code de procédure civile, 2018, p. 1024). En soi, l'éventuelle altération de la mémoire des témoins par le simple écoulement du temps n'est pas suffisante pour retenir un préjudice difficilement réparable, dès lors qu'il s'agit d'une circonstance inhérente à toute procédure (ACJC/580/2017 du 19 mai 2017 consid. 2.2 et la référence citée). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 7 ad art. 319 CPC). De même, le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (COLOMBINI, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131 ss, 155). Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (parmi plusieurs : ACJC/220/2023 du 13 février 2023 consid. 2.1; ACJC/943/2015 du 28 août 2015 consid. 2.2; ACJC/35/2014 du 10 janvier 2014 consid. 1.2.1). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 134 III 426 consid. 1.2 par analogie). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, le recours est irrecevable et la partie doit attaquer la décision incidente avec la décision finale sur le fond (BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2016, n. 13 ad art. 319 CPC).

C/14697/2020

E. 2.2

En l'espèce, la recourante reproche au Tribunal d'avoir refusé d'ordonner la production des pièces requises n° 100 à 102, quand bien même ces pièces "pourraient", selon elle, disparaître "à tout moment" des archives de l'intimée, voire être détruites par cette dernière. La recourante n'établit pas qu'elle risquerait de subir un préjudice difficilement réparable justifiant de revoir l'ordonnance de preuve entreprise sans attendre la décision à rendre sur le fond.

Elle ne rend en effet pas vraisemblable qu'il existerait un risque concret et actuel de disparition ou de détérioration des pièces dont elle a sollicité la production, que ce soit à court ou moyen terme. Sur ce point, elle s'est limitée à alléguer que les établissements

bancaires auraient pour pratique de conserver les documents relatifs aux relations contractuelles avec leurs clients pendant une durée de dix ans, puis, à l'échéance de ce délai, de détruire ces documents conformément à l'art.

E. 5

al. 1 let. e RGPD - lequel prévoit notamment que les "données à caractère personnel doivent être (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (...)". Or, dans la mesure où les pièces requises n° 100 à 102 datent du mois d'avril 2010, voire d'une date antérieure à avril 2010, il appert qu'au jour de la litispendance (à savoir le 24 juillet 2020, soit il y a plus de trois ans), le délai de dix ans invoqué par la recourante était d'ores et déjà échu, de sorte que le risque de destruction allégué - si tant est qu'il ait réellement existé, ce qui n'est pas d'emblée évident - n'aurait quoi qu'il en soit pas pu être évité, cette dernière ayant trop tardé avant de déposer sa demande en paiement. Son grief tombe donc à faux. Il suit de là que la recourante - qui se borne à évoquer un risque purement abstrait et hypothétique de perte des pièces requises n° 100 à 102 - ne se prévaut d'aucune circonstance particulière qui justifierait, à titre exceptionnel, d'ouvrir une voie de recours immédiate contre l'ordonnance de preuve querellée. Par conséquent, le recours sera déclaré irrecevable. 3. Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 1'000 fr. (art. 41 RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et partiellement compensés avec l'avance versée de 400 fr., acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera condamnée à verser 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 9/11 -

C/14697/2020 Elle sera également condamnée à verser 1'200 fr., débours et TVA inclus, à l'intimée à titre de dépens de recours (art. 106 al. 1 CPC; 23 al. 1, 25 et 26 LaCC; 85, 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 10/11 -

C/14697/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté le 30 juin 2023 par A_____ SA contre l'ordonnance ORTPI/705/2023 rendue le 15 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14697/2020. Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense partiellement avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne A_____ SA à verser 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires de recours. Condamne A_____ SA à verser 1'200 fr. à C_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de

l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

- 11/11 -

C/14697/2020 Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.